



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 16 JUIL. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme** présenté par Monsieur le Maire de la **commune de TRELIVAN (22)** et reçue le 29 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juin 2015 ;

Considérant que :

- Trélivan est une commune de 1 111 hectares et d'environ 2 500 habitants, proche de Dinan avec laquelle, entre autres, elle constitue le pôle principal de centralité du Pays de Dinan, que le SCoT entend conforter et renforcer tant du point de vue des équipements, des services et des commerces majeurs que de la démographie ;

- la commune de Trélivan, dans son plan d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu par son conseil municipal en mai 2015, prévoit de conforter la centralité du bourg, d'organiser la densification du secteur de la Barrière et de permettre la densification du secteur de la Douettée, afin d'accueillir de 200 à 250 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 ;

- la commune de Trélivan soutient également le développement des secteurs d'activité prévus à l'échelle intercommunale, à savoir les zones de Linache (avec les communes de Bobital et Saint-Carné, en intégrant le projet de déviation sud de l'agglomération) et de Gros Bois (en lien avec l'aérodrome) ;

Considérant que :

- la structure urbaine de Trélivan est particulièrement éclatée puisqu'elle est composée de trois grands secteurs d'habitat aggloméré : le Bourg, la Barrière et la Douettée, de la zone aéroportuaire et de la future zone de Linache, et que la commune est, de ce fait, confrontée à d'importants enjeux pour son développement durable, tels que la consommation économe du foncier, la cohérence de l'aménagement entre les secteurs urbains, une gestion des mobilités favorable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, la préservation des milieux naturels, des espaces agricoles et des continuités écologiques, en particulier sur le secteur de Linache ;

- le territoire communal ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale et qu'il est distant d'environ 2 km du site Natura 2000 de l'Estuaire de la Rance ;

- les inventaires réalisés dans la cadre de l'élaboration du PLU ou du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais ont cependant mis en évidence un patrimoine naturel et paysager local important, en particulier 19 km de cours d'eau, 5 vallées du bassin versant du Guinefort structurant le territoire communal, 56 ha de zones humides, 61 km de trame bocagère ;

- les périmètres de protection de captage liés à la retenue du Val en Bobital pour la production d'eau potable impactent le territoire de Trélivan ;

- la RN 176 et l'aérodrome de Trélivan-Dinan sont des sources potentielles de nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Trélivan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique sera très utile, voire indispensable pour aider la commune à déterminer ses orientations et à valider les choix qu'elle sera amenée à faire dans son PLU, pour la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Trélivan n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R121-15-II du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 JUIL. 2015

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional
Le Directeur Adjoint

Patrick SEAO' H

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416

35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).